



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

CRA3 Paris Site de Vincennes

02/11/2011
201175 09030
1303015818

LE PREFET DE POLICE

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu la directive 2008/115/CE du Parlement Européen du 16 décembre 2008, notamment dans son article 7, 16 et 16

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L. 511-3, L.511-3-1-3^o ainsi que L121-1, L121-3 ou L121-4-1.

Considérant que Mr S [REDACTED] BORIS né le 23/10/1961 à PLOVDIV, de nationalité BULGARE est entré en France depuis moins de trois mois;

Considérant en outre que le comportement de l'intéressé a été signalé par UCLIC (*Service de police*)

le 02/11/2011

Pour *manque de sécurité*, qu'ainsi, eu égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, son comportement a représenté une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour la sécurité publique qui constitue un intérêt fondamental de la société.

Considérant que compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressé à sa vie familiale ;

Considérant par ailleurs que l'intéressé [n'allègue pas] [n'établit pas] être exposé à des peines ou traitements contraires à la convention européenne des droits de l'homme en cas de retour dans son pays d'origine (ou dans son pays de résidence habituelle ou il est effectivement réadmissible) ;

Considérant que l'intéressé ne remplit aucune autre des conditions fixées à l'article L. 121-1 du CESEDA et ne peut donc dès lors bénéficier du droit au séjour reconnu aux ressortissants communautaires ;

Considérant qu'il y a urgence à exécuter la mesure d'éloignement

Considérant que la décision qui lui est opposée ne contrevient pas aux dispositions des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

Sur proposition de M. le Directeur de la Police Générale de la Préfecture de Police ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le droit au séjour de Mr S [REDACTED] BORIS est caduc.

Article 2 : Mr S [REDACTED] BORIS est obligé de quitter le territoire dans les conditions fixées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le délai de départ volontaire mentionné au II de l'article L.511-3-1 du CESEDA est refusé à Mr [REDACTED] BORIS

Article 4 : Conformément à l'article L.513-2 du code susvisé, l'intéressé sera reconduit à destination du pays dont il a la nationalité ou qui lui a délivré un titre de voyage en cours de validité, ou encore tout autre pays dans lequel il établit être légalement admissible.

Article 5 : Considérant l'impossibilité d'exécuter cette décision dans l'immédiat en raison des formalités nécessaires à l'organisation matérielle de la reconduite de l'intéressé, Mr S. [REDACTED] BORIS sera placé dans les locaux du centre de rétention à compter de la date et de l'heure de notification de la présente mesure et pendant le temps strictement nécessaire à son départ de France.

Article 6 : Les Préfets et, à Paris, les directeurs de la préfecture de police, sont chargés de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET DE POLICE (Empêché)

Pour le Préfet de Police et par délégation empêché
Pour le Directeur de la Police Générale empêché
L'adjoint au chef de section des reconduites à la frontière

Jérémie HOMBOURGER - S 6

NOTIFICATION:
Après lecture faite par :

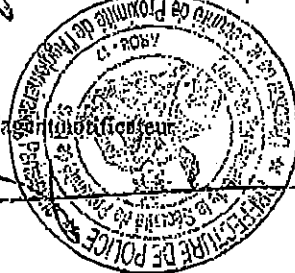
lui-même nous-mêmes

signe et prend copie le 02/11/11 à 17h35

le truchement de l'interprète

L'intéressé L'interprète (le/cas échéant)

L'agent notificateur



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité
PREFECTURE DE POLICE

9, Boulevard de Valenciennes - 75004 PARIS - Tél. : 01 53 71 53 71 / 01 53 73 43 53
www.prefecturedepolice.net/lettre_jeune.fr